



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°4 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Brindas (69)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-3850**

**Avis conforme délibéré le 20 juin 2025**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 juin 2025 sous la coordination de Véronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Véronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3850, présentée le 22 avril 2025 par la commune de Brindas (69), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 mai 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25 avril 2025 ;

**Considérant** que la commune de Brindas, qui compte 6 718 habitants (Insee 2022) sur une surface de 1 127 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais attribué à ladite commune une polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux communes dites émergentes qui disposent déjà, ou pourront disposer à court ou moyen terme, d'une desserte optimisée de proximité en matière de transports en commun et qui disposent d'un niveau de service rayonnant au-delà de leur territoire ;

**Considérant** que le projet de modification n°4 a pour objet d'actualiser les dispositions du règlement écrit de la zone urbaine (Uz) dédiée spécifiquement au projet de la zone d'aménagement concerté (Zac)<sup>1</sup> des Verchères<sup>2</sup>, en particulier autour des règles de stationnement (création d'un espace collectif comprenant des places de stationnement pour les visiteurs) ; qu'il est ainsi prévu :

- de supprimer l'obligation d'une place visiteur pour trois logements ;
- pour les logements en accession sociale à la propriété, il est proposé d'ajouter les dispositions suivantes pour les logements de type studio, T1, T2 ou T3 : il est exigé une seule place de stationnement par logement, à l'instar des règles établies pour les logements locatifs sociaux ;
- pour les logements locatifs sociaux adaptés aux personnes à mobilité réduite destinés aux personnes âgées, il n'est plus exigé une mais 0,7 place de stationnement par logement ;
- de supprimer la disposition qui impose qu'une place au moins par logement doit être couverte ;
- d'ajouter que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette de la construction ou dans son environnement immédiat ;
- pour les commerces et services une évolution des dispositions en introduisant la notion de foisonnement<sup>3</sup> comme suit :
  - « Les places de stationnement réalisées au titre des constructions à usage de commerce<sup>4</sup> et activités de service peuvent faire l'objet d'un foisonnement<sup>5</sup>, sans que celui-ci ne permette toutefois de réduire le nombre de places exigées au titre de cette destination ou de l'une des destinations ou sous-destinations de constructions autorisées sur la zone Uz.
  - Ledit foisonnement peut être mis en œuvre en cas de programmes mixtes de construction mais également au profit de catégories d'usagers ne résidant pas dans les constructions à édifier sur le terrain d'assiette de la construction ou plus généralement à l'intérieur de la zone Uz (visiteurs, résidents de quartiers périphériques etc.). Les plages horaires d'occupation déterminées pour chaque catégorie d'usagers ne doivent pas porter atteinte à la capacité des commerces et services à répondre aux besoins de stationnement de leur clientèle ».

**Considérant** la localisation de la Zac :

- en [zone blanche](#) du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de l'Yzeron ;
- en partie dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique (Église) qui s'impose au projet dans le cadre d'une servitude d'utilité publique (Sup), en lien avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

---

1 Le dossier de création de la Zac a été approuvé en janvier 2012. Le dossier de réalisation de la Zac est cours de préparation.

2 Ce projet de Zac fait l'objet d'une [orientation d'aménagement et de programmation](#) (OAP). Ce nouveau quartier sera traversé par une promenade paysagère rythmée d'espaces publics variés comme un verger, une venelle, une aire de jeux... Il accueillera aussi une salle communale et une résidence senior. Le projet de la Zac doit permettre le renforcement de la centralité via : la production de logements et de locaux commerciaux et de services ; la mise en place d'espaces publics et de maillages piétonniers. Ce quartier a vocation à accueillir 230 logements, dont 40% de logements sociaux.

3 Phénomène selon lequel l'ensemble des usagers d'un parc de stationnement ne sont pas présents simultanément sur ce parc. Il s'explique par la non-coïncidence des demandes en stationnement (sur la journée ou sur la semaine) émanant des différents types d'usagers potentiels (résidents, employés, visiteurs, clients, etc.). Ainsi, les places laissées libres à un moment donné par les uns peuvent être occupées par les autres. Pour chaque catégorie d'usagers, les plages horaires d'occupation doivent être déterminées de la manière la plus objective possible, en fonction de leurs besoins. » (source : dossier)

4 Bureaux = une place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) ; commerce = jusqu'à 300m<sup>2</sup> : 1 place pour 75 m<sup>2</sup> de SDP ; au-delà de 300 m<sup>2</sup> : 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de SDP ; au-delà de 500m<sup>2</sup> des parkings souterrains sont exigés.

5 Définition : phénomène selon lequel l'ensemble des usagers d'un parc de stationnement ne sont pas présents simultanément sur ce parc. Il s'explique par la non-coïncidence des demandes en stationnement (sur la journée ou sur la semaine) émanant des différents types d'usagers potentiels (résidents, employés, visiteurs, clients, etc.). Ainsi, les places laissées libres à un moment donné par les uns peuvent être occupées par les autres. Ainsi une partie des places prévues pour le logement sont libérées dans la journée par ceux qui se rendent à leur travail en voiture et peuvent être utilisés par ceux qui viennent fréquenter les commerces ou services de la zone.

- en dehors de périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel **radon 3** », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies<sup>6</sup> comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constituant un véritable enjeu de santé publique est à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brindas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brindas (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

---

6 Dans le Rhône en 2024 : 85 cas de dengue et 2 cas de chikungunya.